

LES CONDITIONS GENERALES DE DEDUCTIBILITE DES DONS

DONS AUX ASSOCIATIONS

Le don manuel peut ouvrir droit pour un **particulier** à une déduction fiscale de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Si le montant de l'ensemble des dons consentis dépasse 20 % du revenu imposable, le donateur contribuable peut reporter l'excédent sur les 5 années suivantes dans les mêmes conditions de déductions (article 200 du Code général des impôts).

La règle :

L'article 200 du CGI prévoit une possibilité de réduction de l'impôt sur le revenu au titre des dons des particuliers effectués au profit de fondations et associations reconnues d'utilité publique d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général (Dont le T.U.C.), ne profitant pas à un cercle restreint de personnes, ayant une gestion désintéressée et à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Pour les **entreprises** assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, la déduction fiscale est égale à 60 % du montant du don dans la limite de 5 ‰ (cinq pour mille) du chiffre d'affaires annuel.

Pour que le donateur bénéficie de ces déductions, l'association bénéficiaire doit être **d'intérêt général** et délivrer un **reçu fiscal** que le donateur joindra à sa déclaration de revenus (sauf s'il effectue cette déclaration sur Internet).

Le T.U.C. répondant aux dispositions du décret n° 2004-692 dans l'instruction du 19 octobre 2004 il est habilité à délivrer un reçu fiscal au donateur.

LE MECENAT

Le Mécénat : (article 238 bis du C.G.I.)

- ❖ Soutien financier
- ❖ Sans contrepartie directe pour le bénéficiaire
- ❖ Présentant un intérêt général

Le mécénat peut prendre différentes formes : Apports financiers / en nature / en technologie, Mécénat de compétences.

Régime fiscal du Mécénat :

Dons des entreprises :

Réduction d'impôt sur les sociétés, dans le cadre du mécénat :

Votre entreprise réalise une opération de mécénat : ex : Don à un organisme d'intérêt général, expositions dans vos locaux, participation à des événements extérieurs, soutien à des associations, etc... et vous entrez dans le champ de la loi sur le mécénat.

Les dons versés à compter du 1er janvier 2003 ouvrent droit à une **réduction d'impôt** : Le taux de la réduction d'impôt sur les sociétés est de 60% du montant des dons, retenus dans la limite annuelle de 5 ‰ (cinq pour mille) du chiffre d'affaires de l'entreprise.

La règle :

L'article 238 bis du CGI permet aux entreprises une réduction d'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles consentent des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général ne profitant pas à un cercle restreint de personnes, ayant une gestion désintéressée et à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Il existe de surcroît, une possibilité de report des dons, sur les 5 exercices suivants.

LE PARRAINAGE

Le Parrainage : (article 39-1-7° e du C.G.I.)

- ❖ Prestation de service avec contrepartie en nature ou en espèces
- ❖ Fait l'objet d'un véritable contrat
- ❖ Régime fiscal de droit commun (frais généraux) pour l'entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés et celles relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, BNC, ou des BA

Régime fiscal du Parrainage :

Dons des entreprises :

Votre entreprise réalise une opération publicitaire pour valoriser sa marque :

Les charges afférentes à cette opération sont normalement enregistrées dans les charges d'exploitation et sont déductibles du résultat imposable, mais n'ouvrent pas droit aux réductions en faveur du mécénat.

TERMINOLOGIE :

- ❖ **L'absence de contrepartie :** le don ne doit comporter aucune contrepartie.
- ❖ **La forme du versement :** le don peut être fait en espèces ou en nature. Il doit, en tout état de cause, correspondre à une dépense effective dont la valeur est établie et justifiable.
- ❖ L'authentification du don par un **reçu** : tout don ouvre droit à déduction lorsqu'il est authentifié par un reçu répondant aux critères définis par l'administration.
- ❖ **La gestion désintéressée :** La gestion désintéressée est définie par le code général des impôts ou CGI (alinéa 7-1d de l'article 261 et 242 C de l'annexe 2). En pratique, une association peut revendiquer une gestion désintéressée principalement lorsque les membres de son conseil d'administration et de son bureau sont bénévoles et n'ont, eux-mêmes ou par personnes interposées (conjoint, ascendant, enfant, etc.), aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

- ❖ Le caractère **d'intérêt général** de l'organisme bénéficiaire : le don ouvre droit à déduction pour la partie versante lorsqu'il est fait à un organisme qui **n'exerce pas d'activité lucrative**, dont la **gestion est désintéressée** et au sein duquel aucun **avantage direct ou indirect n'est procuré aux dirigeants**, aux fondateurs ou aux membres. En outre, l'association doit exercer certaines activités prévues par la loi : philanthropiques, éducatives, scientifiques, sociales, humanitaires, **sportives**, familiales, culturelles ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, défense de l'environnement naturel ou diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

- ❖ **Les organismes d'intérêt général** : sont reconnues comme organismes d'intérêt général les **associations intervenant dans le domaine social, culturel, sportif**, éducatif, philanthropique..., dont les activités ne sont pas réservées à un cercle restreint de personnes, qui couvrent un besoin qui ne l'est pas localement, etc.

Loi n°2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations

NOR : MCCX0300015L

Décret n°2004-692 du 12 juillet 2004 relatif à l'habilitation de certains organismes à recevoir des dons et à délivrer aux donateurs des attestations ouvrant droit à réduction d'impôt et complétant le livre des procédures fiscales

NOR : ECOF0400003D